



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/11/044

AVIS N° 11/05 DU 5 AVRIL 2011 RELATIF À LA COLLABORATION DU FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À UNE ÉTUDE RELATIVE AU COÛT DES ACCIDENTS DE VÉLO SURVENUS SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 5 ;

Vu la demande de la *Vrije Universiteit Brussel* et de la *Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek* du 14 mars 2011 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 mars 2011 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La *Vrije Universiteit Brussel* (VUB) et la *Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek* (VITO) souhaitent, dans le cadre d'une étude relative au coût des accidents de vélo survenus sur le chemin du travail, procéder à une enquête auprès des personnes qui ont été victimes en 2008 d'un grave accident de vélo sur le chemin du travail. Ce coût a trait à la fois aux coûts directs (médicaux et non-médicaux) et aux coûts indirects (par exemple perte de productivité).

2. La méthode de travail suivante serait appliquée.

Le Fonds des accidents du travail transmettrait à la Banque Carrefour de la sécurité sociale une liste des personnes ayant été victimes en 2008 d'un grave accident de vélo sur le chemin du travail. Ces personnes seraient identifiées à l'aide de leur numéro d'identification de la sécurité sociale.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale rechercherait l'adresse de toutes ces personnes dans le registre national des personnes physiques ou dans les registres Banque Carrefour et transmettrait ces adresses au Fonds des accidents du travail.

Le Fonds des accidents du travail adresserait un courrier aux intéressés les invitant à participer à l'étude en remplissant un questionnaire on-line. Le courrier à envoyer par le Fonds des accidents du travail préciserait d'une part que les intéressés sont libres de participer ou non à l'étude et d'autre part que les réponses reçues seront traitées de manière confidentielle.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique, après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

En vertu de l'article 5, § 2, de la même loi, la Banque Carrefour de la sécurité sociale utilise les données à caractère personnel ainsi recueillies auprès des institutions de sécurité sociale en vue de la détermination des groupes cibles de recherches à réaliser sur base d'une interrogation des personnes concernées. Les chercheurs ne reçoivent en principe aucune donnée à caractère personnel. Un avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est requis.

4. Le Fonds des accidents du travail enverra une lettre aux intéressés les informant de l'étude et les invitant à y participer volontairement en remplissant un questionnaire.
5. Les chercheurs garantissent que les intéressés pourront sauter les questions auxquelles ils ne souhaitent pas répondre dans le questionnaire on-line et passer à la question suivante. Le Comité sectoriel est en effet d'avis que les intéressés doivent toujours avoir le choix de répondre ou non à certaines questions - comme le montant de l'indemnité ou du salaire - et de communiquer ou non leur identité.
6. Ceci doit d'ailleurs être explicitement mentionné dans la lettre adressée aux intéressés: il n'est pas obligatoire de répondre à toutes les questions et les chercheurs ne connaîtront pas

l'identité des personnes de l'échantillon dans la mesure où celles-ci ne souhaitent pas la communiquer.

7. Les questions ont généralement un rapport direct avec l'accident de vélo et ses conséquences. Le montant de l'indemnité, le montant du salaire et le montant des frais médicaux sont également demandés. Ceci ne semble toutefois poser aucun problème puisque les intéressés sont libres de décider s'ils souhaitent répondre à ces questions.

Les questions figurant dans l'enquête ne sont pas de nature à permettre une réidentification des intéressés sur la base des réponses. Les chercheurs connaîtront seulement l'identité des intéressés pour autant que ceux-ci choisissent de la communiquer.

8. Le Comité sectoriel attire l'attention sur le fait que les chercheurs doivent veiller, lors de la réalisation de l'étude, au respect des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la préservation de l'intégrité de la vie privée des personnes concernées.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable concernant la collaboration précitée de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du Fonds des accidents du travail à une étude de la *Vrije Universiteit Brussel* et de la *Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek* relative au coût des accidents de vélo survenus sur le chemin du travail.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--